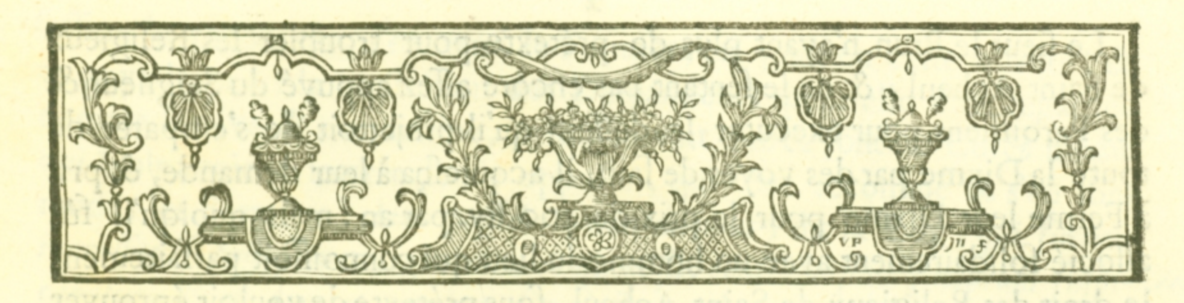


MEMOIRE

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Acheul lès Amiens, Ordre de Saint Augustin, Congregation de France, Demandeurs.

CONTRE *Me Louis le Brun, Prêtre, Curé de la Paroisse d'Argoeuve, Défendeur.*

ET *encore contre les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Jean d'Amiens, Ordre de Premontré, aussi Défendeurs.*

LA demande des Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Acheul est à fin d'être réintegrés dans la possession des Dixmes de la Paroisse d'Argoeuve dont ils ont été spoliés par le fait du sieur le Brun à la recolte 1736.

Tout se réduit à une seule question; les Demandeurs avoient-ils une vraye possession de percevoir la Dixme dont ils demandent la réintegrande, lorsque le sieur le Brun s'est mis en devoir de les en dépouiller à la recolte 1736. & leur a en effet presque tout enlevé?

Le Conseil sera étonné qu'on ait pû mettre cela en question; le sieur le Brun qui l'a fait naître, n'a jamais osé disconvenir que les Religieux de S. Acheul eussent un droit de Dixme dans sa Paroisse; il l'avoit lui-même recueilli en qualité de leur Fermier l'année qui a précedé le trouble, ce qui suffisoit pour leur donner la possession d'an & jour. Quand il l'a pris à Ferme, il y avoit près de 200 ans sans discontinuation que tous ses prédecesseurs en étoient les Fermiers, ils ont tous, & le sieur le Brun aussi declaré le bien sçavoir & connoître, cependant il veut persuader aujourd'hui qu'il ne sçait ce que c'est, & en attendant qu'on le lui apprenne il s'empare de tout.

FAIT.

A peine le sieur le Brun fut-il pourvû de la Cure d'Argoeuve, qu'il donna à connoître son humeur entreprenante; n'ayant pas trouvé les Prieur & Chanoines Reguliers de Saint Acheul disposés à lui ceder leur Dixme au même prix qu'en rendoit son prédecesseur, il les menaça d'enlever à la recolte tout autant qu'il pourroit, ne connoissant point, disoit-il, les droits de ces Religieux. C'est ce qui les détermina à les lui notifier par un Acte du 11 Juillet 1735.

A

Le ſieur le Brun n'ayant plus de prétexte pour troubler les Religieux de Saint Acheul, & ne ſe ſentant pas encore aſſez appuyé du Seigneur & des Paroiſſiens pour executer le deſſein qu'il projettoit de s'emparer de toute la Dixme par des voyes de fait, il acquieſça à leur demande, & prit à Ferme leur Dixme pour le prix de 400 liv. par an : mais quoiqu'il fût aſſocié ſolidairement avec un homme du lieu qui connoiſſoit parfaitement le droit des Religieux de Saint Acheul, ſous prétexte de vouloir éprouver ce que cette Dixme lui rendroit, il exigea d'eux la faculté de pouvoir renoncer à ſon Bail après la premiere année s'il trouvoit que le prix en fût exceſſif ; ils n'eurent pas de peine à la lui accorder, parce qu'ils n'avoient aucune volonté de le tromper. Ils lui firent donc un Bail le 19 Juillet 1735. par lequel ils étoient liés envers lui pour neuf années, tandis qu'il ne l'étoit envers eux que pour une ſeule.

Les manieres inſinuantes de ce jeune Curé qui ſuccedoit à un vieillard auſtere, lui concilierent bientôt l'affection du Seigneur & des Habitans du lieu. Aſſuré de ces diſpoſitions à ſon égard, il ne craignit plus de trouver des concurrens à ſon marché : ainſi il fit ſignifier aux Religieux de Saint Acheul le 25 Avril 1736. qu'il ſe déportoit de ſon Bail ſuivant la faculté qu'il en avoit, & conſentoit qu'ils diſpoſaſſent de leur Dixme ainſi qu'ils aviſeroient, cependant il leur faiſoit propoſer de ſe contenter du même prix que ſon prédeceſſeur en avoit rendu.

Le ſieur le Brun trouvant les Religieux de Saint Acheul ſourds à ſes offres, executa à la recolte 1736. le deſſein qu'il avoit conçû dès ſon entrée dans la Cure, & s'empara de tout ce qu'il put enlever de Dixmes ſans leur laiſſer une ſeule gerbe en aucun endroit ; ils intenterent complainte, & le firent aſſigner le ſix Août 1736. pour être réintegrés dans leur poſſeſſion immemoriale & notamment acquiſe contre lui-même par an & jour.

Le ſieur le Brun au lieu de repondre directement à cette aſſignation par une dénegation formelle de la poſſeſſion ou du trouble, a tâché de faire prendre le change, & d'accumuler le petitoire avec le poſſeſſoire, articulant à cet effet des faits étrangers & captieux. Les Religieux de S. Acheul ſe ſont bien donnés de garde de le ſuivre dans ſes écarts, ils l'ont toujours ramené au point déciſif de leur poſſeſſion & du trouble cauſé de ſa part. Le ſieur le Brun n'ayant pas pû dénier l'enlevement de preſque toute la Dixme de la Paroiſſe, s'eſt attaché à combattre la poſſeſſion des Religieux de Saint Acheul, ſans néanmoins oſer la dénier formellement, mais en la qualifiant de poſſeſſion défectueuſe & inſuffiſante.

PREMIERE OBJECTION.

Il manque, dit le ſieur le Brun, à la poſſeſſion des Demandeurs deux qualités eſſentielles ſans leſquelles elle ne merite pas le nom de poſſeſſion, l'une de poſſeder une choſe certaine & déterminée, l'autre la publicité de la poſſeſſion.

RE'PONSE.

On a fait voir que cette objection n'avoit aucun fondement ; en effet y eut-il jamais poſſeſſion mieux marquée que celle qui ſe prouve par un Acte autentique, par lequel celui qui ſeul pouvoit s'oppoſer à cette poſ-

ſeſſion la reconnoît, s'en rend le Fermier, en jouit en cette qualité, & en paye le prix? la poſſeſſion des Demandeurs peut-elle être regardée comme furtive & clandeſtine, lorſqu'on voit que ce ſont les Curés même qui ſeuls avoient interêt de s'y oppoſer, qui l'ont reconnuë & s'en ſont rendus les Fermiers? *clam poſſidere eum dicimus*, dit la Loy, *qui furtivè ingreſſus eſt poſſeſſionem, ignorante eo quem ſibi controverſiam facturum ſuſpicabatur, & ne faceret timebat.* Ce n'eſt pas de cette maniere-là que les Demandeurs ont poſſedé, ce n'eſt point à l'inſçû des Curés, ils n'ont craint aucune contradiction de leur part, leur poſſeſſion eſt donc publique autant qu'elle a dû l'être. Elle eſt également certaine & déterminée; il n'en faut point d'autre preuve que le Bail qui lui a été fait à lui-même le 19 Juillet 1735. ce Bail la détermine d'une maniere très-diſtincte. L. 6. ff. de acq. vel amitt. poſſ.

SECONDE OBJECTION.

La poſſeſſion des Religieux de Saint Acheul, telle qu'elle eſt déterminée par le Bail fait au ſieur le Brun, n'a pas duré une année entiere; elle a commencé le 19 Juillet 1735. & a fini le 25 Avril 1736. par la ſignification que ledit ſieur le Brun leur a fait qu'il ſe déportoit dudit Bail à Ferme en conſequence de la clauſe qui le lui permettoit.

RE'PONSE.

Quelle illuſion! le ſieur le Brun a recueilli tous les fruits de l'année 1735. au nom & comme Fermier des Religieux, il n'a commencé qu'à la recolte de l'année 1736. à vouloir poſſeder en ſon nom, & les dépouiller de leur poſſeſſion; ils ont donc poſſedé l'année complette, c'eſt ce qu'on appelle poſſeder par an & jour, & quand il faudroit s'attacher aux dattes ſcrupuleuſement, il n'y trouveroit pas encore ſon compte. Cette poſſeſſion n'a commencé, ſelon lui, que le 19 Juillet 1735. mais elle a duré inconteſtablement juſqu'au ſix Août 1736. l'Acte du 25 Avril 1736. n'eſt rien moins qu'un trouble à cette poſſeſſion. Par cet Acte les Demandeurs étoient au contraire autoriſés à faire Bail de leur Dixme à un autre Fermier; leur poſſeſſion n'étoit donc pas attaquée.

TROISIE'ME OBJECTION.

Le ſieur le Brun prétend que la poſſeſſion annale ne peut ſervir de rien en fait de dixme. Il eſt reçû, dit-il, en pratique dans tous les Tribunaux, que perſonne n'eſt en droit d'intenter complainte annale pour diſputer les dixmes de la Paroiſſe au Curé.

RE' PONSE.

Les Demandeurs n'ont pas eu de peine à détruire cette objection, ils ont produit un Arrêt du Conſeil rendu en leur faveur le 25 Avril 1735. qui les a maintenus proviſionnellement dans la poſſeſſion d'an & jour contre le Prieur-Curé d'Hedicour, qui avoit pris des Lettres de Reſciſion contre ſon Bail, ainſi qu'a fait le ſieur le Brun; le cas eſt tout ſemblable; &

ce qui eſt à obſerver, le droit de dixme que les Demandeurs ont ſur ces deux Paroiſſes limitrophes, vient de la même ſource, & a pour fondement le même titre, qui eſt une donation faite à leur Abbaye par Thierry Evêque d'Amiens en 1163. *Altaria de Argoviis & Haidicour cum appendiciis eorum*, &c.

Cette réponſe eſt déciſive, & les Demandeurs auroient pû ſe diſpenſer d'en dire davantage; néanmoins pour faire connoître au Conſeil que leur poſſeſſion d'an & jour n'étoit pas une uſurpation, mais au contraire très-legitimement acquiſe, & qu'ils étoient en état de ſe défendre, même au petitoire, s'il en étoit queſtion, ils ont fait voir que leur poſſeſſion a une antiquité de près de ſix ſiecles ſans interruption, qu'elle remonte juſqu'en l'an 1163. & tire ſon principe d'une donation faite par Thierry Evêque d'Amiens à leur Abbaye; ils en ont produit la Charte, & cinq autres des années 1227. 1230. 1243. 1244. & 1303. qui ſe trouvent à la ſuite de cette premiere dans leur Cartulaire, & prouvent toutes que les dixmes de la Paroiſſe d'Argoeuve appartiennent à l'Abbaye de Saint Acheul: ils ont encore produit une ſuite de Baux à ferme depuis l'an 1552. juſqu'en l'an 1735. incluſivement, preſque tous faits aux Curez, qui étant les Fermiers de l'Abbaye, ont conſervé eux-mêmes tous les droits & la poſſeſſion des Demandeurs, ſans qu'on trouve pendant tout ce tems-là aucun acte qui y déroge.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Les Religieux de Saint Acheul ont affermé au ſieur le Brun leur droit de dixme, relativement à une Sentence du Baillage d'Amiens du 21 Novembre 1543. C'eſt cette Sentence qui doit déterminer la poſſeſſion de ces Religieux; cependant cette Sentence n'exiſte point, la piece qu'ils ont produit comme en étant une copie, eſt évidemment inadmiſſible par les vices de ſa forme; & quand on la conſidereroit comme vraye, elle ſeroit de plein droit nulle & impuiſſante.

RE'PONSE.

Il eſt ſurprenant que le ſieur le Brun travaille lui-même à invalider la ſeule piece qui diſe que les Curez d'Argoeuve ont eu quelque part dans les dixmes de cette Paroiſſe. Les Demandeurs n'ont aucun interêt de la ſoutenir. Toutes les dixmes Eccleſiaſtiques de cette Paroiſſe leur ont eté données en 1163. avec la Cure & tous ſes revenus; ils y ont encore ajouté quelque portion de dixme infeodée, que Thibaut Seigneur d'Hedicour leur a donné en 1243. ils ont acheté de l'Abbaye de Saint Jean d'Amiens une autre portion, qu'une perſonne Laïque avoit aumônée à cette Abbaye. Ils ont en tout tems poſſedé cette totalité des dixmes, il n'en faut point d'autre preuve que cette maxime, qui eſt que la poſſeſſion étant une fois acquiſe, le poſſeſſeur la conſerve par le ſimple effet de l'intention de s'y maintenir, jointe au droit, pourvû ſeulement qu'il n'en laiſſe pas uſurper la poſſeſſion par d'autres perſonnes. L'intention des Demandeurs de ſe conſerver dans tous leurs droits, eſt démontrée par tous les Baux, il n'y en a aucun qui déroge au droit general de toute la dixme Eccleſiaſtique. On ne

peut pas faire voir que perſonne les ait jamais dépoſſedez ; ce n'a pas pû être les Curez, puiſqu'en étant les Fermiers, bien loin de les dépoſſeder, ils leur ont conſervé leur poſſeſſion. Il eſt d'ailleurs prouvé par des Baux produits par le ſieur le Brun lui-même, tel que celui de 1686. que les Curez n'avoienr que la Portion congruë, & par tous les Baux generalement, que les Demandeurs étoient ſeuls chargez de toutes les réparations groſſes & menues du Chœur ; ce qui ne permet pas de douter que ce ne fût en qualité de ſeuls & uniques Décimateurs. Cette relation à la Sentence du 21 Novembre 1543. n'eſt donc que pour reſtraindre le droit des Demandeurs ; ſi cette piece n'exiſte point, ils ont droit de reclamer la totaliré de la dixme : l'aveuglement du ſieur le Brun eſt étrange, il travaille contre lui-même.

CINQUIE'ME OBJECTION.

Le ſieur le Brun a critiqué l'interpretation que les Demandeurs ont donné au mot *Altaria* dans la Charte de 1163. il a prétendu que ce mot ne ſignifioit pas toujours les revenus. De ſçavoir, a-t'il dit, auquel cas *Altaria* veut dire revenu, c'eſt ce qui ſe détermine par les additions qui ſe liſent communément dans les Chartes ; par exemple, lorſque l'Autel eſt concedé *in uſum Religioſorum inibi Deo ſervientium*, &c.

RE'PONSE.

Les Religieux de Saint Acheul pourroient ſe diſpenſer de répondre à cette difficulté, parce qu'il ne s'agit ici que du poſſeſſoire qui n'en ſouffre point ; mais le ſieur le Brun leur donne trop beau champ pour qu'ils ne ſoient pas tentez de faire obſerver en paſſant, qu'il faut qu'il ait jetté bien legerement les yeux ſur la Charte de 1163. & ſans y faire aucune attention, autrement il y auroit trouvé en termes bien exprès l'addition qu'il y exige. Le ſens du mot *Altaria* y eſt parfaitement déterminé à ſignifier les revenus, par cette addition, *cum appenditiis eorum & terrâ de dote altarium ;* on y voit que ces deux Cures ont été données à l'uſage des Religieux, *ne forte illis diſpereant quorum uſibus ..... mancipantur ;* que c'eſt un revenu aumôné à l'Abbaye à perpetuité pour l'uſage de l'Abbé & des Religieux vivans regulierement dans le Cloître. *Tibi*, dit l'Evêque à l'Abbé, *ſucceſſoribuſque tuis & Eccleſiæ tuæ, & Fratribus ibidem ſubſtitutis, regularem vitam profeſſis, & in eâdem diſciplinâ permanſuris concedimus, & perpetuo poſſidenda confirmamus.* M. d'Hericour obſerve dans ſes Loix Eccleſiaſtiques, que les Evêques ont donné aux Abbayes les dixmes d'un grand nombre de Paroiſſes, & les autres revenus qui y étoient attachez, ce qu'ils appelloient *Altaria ;* l'Abbaye qui percevoit, continue le même Auteur, tous les revenus de la Cure, étoit obligée de la faire deſſervir par un Vicaire perpetuel.

On voit preſentement que l'entrepriſe du ſieur le Brun, de vouloir dépoſſeder les Demandeurs d'un bien dont ils jouiſſent depuis ſix cent ans ſans interruption, eſt abſolument inſoutenable ; que c'eſt contre toute raiſon qu'il veut ſe faire un titre d'un clocher qui n'eſt même pas à lui,

& qui, quand il le seroit, ne pourroit que lui donner une action au petitoire, mais ne l'autoriseroit jamais à déposseder par des voyes de fait une Abbaye, n'eût-elle que la possession d'an & jour ; combien moins quand cette Abbaye a réellement tous les droits des Curez primitifs, & en acquitte toutes les charges ? il ne falloit pour operer la condamnation du sieur le Brun, que produire son Bail du 19 Juillet 1735. en vertu duquel il a joui l'année complette des fruits des dixmes à lui affermées ; cela suffisoit pour établir contre lui la possession annale des droits y exprimez. Il a produit lui-même des Baux qui ne laissent aucun lieu de douter que les Curez fussent à la Portioncongruë, & consequemment les Religieux de S. Acheul en possession de toutes les dixmes ; celui de 1686. le dit en termes exprès. Depuis 1686. jusqu'en 1735. les choses ont toujours continué sur le même pied, c'est-à-dire, que les Religieux de Saint Acheul ont été au moins pendant ces quarante-neuf années possesseurs de toute la dixme de cette Paroisse. Quand le sieur le Brun a pris possession de la Cure d'Argoeuve, il a trouvé les choses en cet état ; si son Bail y a operé quelque changement, ce n'a été que pour restraindre les droits des Religieux à ce qui y est exprimé. Si on entherinoit ses Lettres de Rescision, on remettroit les choses en l'état où elles étoient avant son Bail, & consequemment les Religieux de Saint Acheul en possession de la totalité des dixmes : il n'y pense pas, & ne sçait ce qu'il demande.

Outre la contestation qui est à juger contre le sieur le Brun, les Demandeurs ont actionné les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Jean d'Amiens, en garantie d'une partie de la dixme que ces derniers leur ont cedé en 1303. moyennant une redevance annuelle de 45 septiers de grains.

Quand l'obligation de garantir à perpetuité n'auroit pas été aussi-bien exprimée qu'elle l'est dans le Bail emphiteotique de 1303. elle est de droit. Mais le même titre qui oblige les Religieux de Saint Acheul à payer 45 sextiers de grains à ceux de l'Abbaye de Saint Jean, oblige les Religieux de l'Abbaye de Saint Jean à garantir à perpetuité ladite portion de dixme cedée.

Quelle apparence donc de prétendre obliger les Religieux de Saint Acheul à continuer une prestation de 45 sextiers de grains pour raison d'un bien dont ils auroient été évincez ? Ils ont donc dû dénoncer à ceux de Saint Jean le trouble causé à leur possession par l'entreprise du Curé, ainsi qu'ils ont fait, & les Religieux de l'Abbaye de Saint Jean n'ont pas pû legitimement refuser de se joindre aux Demandeurs contre le sieur le Brun.

Monsieur LONGUET DE VERNOUILLET, *Rapporteur.*

GRENIER, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au milieu du Pont S. Michel, au bon Protecteur. 1739.